

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

DU 23 Novembre AU 6 Décembre 2010

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

Du 23 novembre AU 6 décembre 2010

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2010/7476	22/11/2010	Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage pour la société « MOONLIGHT Sécurité Privée » à Créteil	1
2010/7477	22/11/2010	Autorisant le fonctionnement d'un service interne de sécurité pour la société « AUCHAN » au Kremlin Bicêtre	2
2010/7513	22/11/2010	Portant composition des membres et fonctionnement du Comité Local de Sûreté de l'aérodrome de Paris Orly.	4
2010/7652	02/12/2010	Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « PARTNER'S SECURITE PRIVEE » à Charenton le Pont	7

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de :</u>	
2010/6844	30/09/2010	L'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly sise à Choisy le Roi (<i>arrêté modificatif</i>)	9
2010/6845	30/09/2010	L'usine du Syndicat des Eaux d'Ile de France sise à Choisy le Roi (<i>arrêté modificatif</i>)	13
2010/7541	24/11/2010	Relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010	17

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2010-533	23/11/2010	Arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat pour la Valorisation de la Plaine de Montjean	21
2010/7545	25/11/2010	Portant adhésion de la ville de Champigny Sur Marne au Syndicat Mixte « Marne Vive »	23
2010/7653	03/12/2010	Portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire complémentaire pour l'aménagement du Parc des Lilas à Vitry Sur Seine	25

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/7535	24/11/2010	Portant modification de délégation de signature à M Robert SIMON DDCS	28
	24/11/2010	Décision de la CDAC de 2010, concernant le projet de création d'un ensemble commercial à Fontenay sous Bois	30
2010/7040	24/11/2010	Modifiant l'arrêté n°2010/5674 du 01/07/2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Val-de-Marne	33

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
10-646	15/11/2010	Relatif à la définition des territoires de santé de la Région Ile de France et à la création des Conférences de territoires	35
2010/174	23/11/2010	Autorisant l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société Assistance Biologique et Médicale (ABM) à Bonneuil Sur Marne	37

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement et éventuellement contaminé par la rage</u>	
2010-62	21/09/2010	Chaton provenant de Tunisie appartenant à Monsieur Lanouar BOUZEZA	39
2010-63	21/09/2010	Chaton provenant de Tunisie appartenant à Madame Anna BOUZEZA	42
2010-64	22/09/2010	Chien provenant du Portugal appartenant à Monsieur et Madame Victor LAVOURA	45
2010-69	30/09/2010	Chien provenant de l'étranger appartenant à Madame Nadezda JACQUENOU	50
2010-72	29/10/2010	Chat provenant de Serbie appartenant à Madame Gisèle POLLET	53
2010-73	29/10/2010	Chien provenant du Portugal appartenant à Monsieur et Madame ARAUJO	56

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
10-035 JS	22/11/2010	Portant attribution de l'agrément « SPORT » pour l'association TAEKWONDO CONTACT » à Chennevières sur Marne	59

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne :</u>	
2010/7344	09/11/2010	EURL PLV à Bonneuil Sur Marne	60
2010/7345	09/11/2010	L'auto entreprise CELERIER Matthieu à Nogent Sur Marne	62
2010/7346	09/11/2010	L'auto entreprise GIAMI Benjamin à La Varenne	64
2010/7347	09/11/2010	L'auto entreprise LESOUF-SERRUS Marie-Christine à Nogent Sur Marne	66
2010/7348	09/11/2010	SARL SENET CRETEIL – Enseigne ATOUT MENAGE CRETEIL à Créteil	68
2010/7351	09/11/2010	L'auto entreprise LEBRUN Cyril à Villiers Sur Marne	70
2010/7524	23/11/2010	SARL CLEYADE VINCENNES – Enseigne CLEYADE à Vincennes	72
2010/7525	23/11/2010	L'auto entreprise DE BARTHES DE MONTFORT à Vincennes	74
2010/7526	23/11/2010	SAS « SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE » - Sigle : SDTAP à Villiers Sur Marne	76
2010/7527	23/11/2010	L'Union d'Economie Sociale (SA) « PLATEAU DE VEILLE TELEASSISTANCE A LA PERSONNE » - Sigle : PVTAP à Bry Sur Marne	78
2010/7528	23/11/2010	L'EURL SUCCES COURS à Vitry Sur Seine	80
2010/7529	23/11/2010	L'EURL COURS APPRENDRE à Saint Maur Des Fossés	82

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010-032	01/10/2010	Constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)	84

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
10-183	22/11/2010	Réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les RD 86 et RD 86B (ex RNIL 186) pour la remise en état de la bande de roulement du 22 novembre au 03 décembre 2010 sur la commune de Joinville le Pont	91
10-184	29/11/2010	Modification de l'arrêté n° 10-100 du 27 juillet 2010 réglementant la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7- Avenue de Fontainebleau, Carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les 2 sens de circulation	94
10-185	30/11/2010	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre la limite du Département (91) et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans les 2 sens de circulation	97
2010-7650	02/12/2010	Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de dévoiement d'un réseau d'Eau Chaude de Chauffage dans la rue des transporteurs sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly	101

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/7399	17/11/2010	Portant création d'un foyer pour jeunes travailleurs à Vitry Sur Seine, géré par l'ALJT (Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs)	104

CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Décision portant délégation de signature aux Directeurs des Services Pénitentiaires :</u>	
	27/10/2010	Mme Vanessa SEDDIK	107
	27/10/2010	Mme Asmaa LAARRAJI	109
	18/11/2010	Mme Vanessa SEDDIK	111
	18/11/2010	Mme Asmaa LAARRAJI	112
	18/11/2010	Mme Valérie BIAS-WIRBEL	113
	18/11/2010	M Daniel LEGRAND	114
	18/11/2010	M Sébastien ROSSIGNOL	115
	18/11/2010	Mme Aude WESSBECHER	116
	18/11/2010	Mme Souad BENCHINOUN	117

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Relatif aux missions et à l'organisation de :</u>	
2010/865	01/12/2010	La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	118
2010-866	01/12/2010	La direction de l'ordre public et de la circulation	128
2010/867	01/12/2010	L'inspection générale des services	134

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
17/2010		<p><u>Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL</u></p> <p>Avis de concours sur épreuves d'agent chef de 2^{ème} catégorie (4 postes) (<i>délai de dépôt des candidatures jusqu'au 6 janvier 2011, le cachet de la Poste faisant foi</i>)</p>	138
		<p><u>Etablissement Public de Santé National de Fresnes (Décisions)</u></p>	
	15/11/2010	Portant délégation de signature à Monsieur Vincent VERNET, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint	139
	15/11/2010	Portant délégation de signature à Monsieur Vincent VERNET, directeur adjoint assurant la direction en l'absence du directeur de l'EPSNF	140
	15/11/2010	Portant délégation de signature à Monsieur Christian DREAU, attaché d'administration hospitalière responsable du service des ressources humaines	143
	15/11/2010	Portant délégation de signature à Madame Massogbé GIRARD FADIGA, adjoint des cadres hospitaliers	145
	15/11/2010	Délégation de compétence du chef d'établissement au corps des Officiers pénitentiaires concernant l'audience arrivants	147
15/11/2010	Portant délégation de compétence à Monsieur Vincent VERNET, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint	148	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 novembre 2010

ARRETE N° 2010/7476

ARRETE

Portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n° 2009/2227 du 16 juin 2009, l'entreprise dénommée « MOONLIGHT SECURITE PRIVEE » sise 7, rue des Corbières à CRETEIL (94) ayant pour activités la surveillance et le gardiennage a été autorisée à fonctionner ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise précitée a cessé son activité le 21 octobre 2010 ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « MOONLIGHT SECURITE PRIVEE » sise 7, rue des Corbières à CRETEIL (94), par arrêté préfectoral n° 2009/2227 du 16 juin 2009, **est abrogée**.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BU
REAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 novembre 2010

ARRETE N° 2010/7477

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 7 et 11 ;

- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;

- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

- **VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

- **VU** la demande présentée par M. Pascal BATON, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité du magasin « AUCHAN », pour l'établissement secondaire sis 57 à 77, avenue de Fontainebleau au KREMLIN-BICETRE (94) ;

- **CONSIDERANT** que le service interne de sécurité susvisé est constitué conformément à la législation en vigueur ;

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité de l'établissement secondaire du magasin « AUCHAN » sis 57 à 77, avenue de Fontainebleau au KREMLIN-BICETRE (94) est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 22 novembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N°2010/7513

Portant composition des membres et fonctionnement du Comité Local de Sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R213-1 à R213-3;

VU le décret n°2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile et notamment l'article D213-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/5053 en date du 21 décembre 2007 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Paris-Orly;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité l'Aviation Civile Nord :

ARRETE

Article 1^{er} : Présidence du Comité Local de Sûreté

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly est présidé par M. le préfet du Val de Marne, exerçant ses pouvoirs de police sur l'aérodrome, ou son représentant.

Article 2 : Missions du Comité Local de Sûreté

Le comité local de sûreté est chargé:

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûretés contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3 : Composition du Comité Local de Sûreté

Le comité local de sûreté est composé de :

■ **Au titre des services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome :**

- M. le directeur de la police aux frontières d'Orly ou son représentant ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects d'Orly ou son représentant ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant ;

■ **Au titre de l'exploitant d'aérodrome :**

- M. le directeur d'Aéroports de Paris pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le délégué sûreté d'Aéroports de Paris pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- Mesdames ou Messieurs les responsables sûreté des unités opérationnelles de la plateforme de Paris Orly ou leur représentant ;
- M. le chef de l'agence ICTS pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le chef de l'agence Alyzia sûreté pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le chef de l'agence Sécuritas pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;

■ **Au titre des entreprises de transport aérien :**

- M. ou Mme le/la président(e) de l'Airlines Operator Committee (AOC) d'Orly ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Air France ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Corsair ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Openskies ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Transavia ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Airlinair ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Air Caraïbes Atlantique ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Aigle Azur ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Easyjet ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Air Algérie ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Tunisair ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Royal Air Maroc ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Ibéria ou son représentant ;

■ **Au titre des personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée :**

- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise CPC ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise OFS ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise GEH ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise Alyzia Handling ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable de site Orly de l'entreprise Prioris ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'établissement OAT ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'établissement ACNA ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'établissement Newrest ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la délégué général sûreté d'Air France Industrie ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de l'agence Air France Cargo ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de l'agence la Poste ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice d'exploitation de l'entreprise First Handling ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de l'agence SFS ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de l'agence SIFA Transit ou son représentant ;

En fonction de l'ordre du jour établi, le préfet se réserve le droit de convoquer tout ou partie des membres du comité local de sûreté.

Article 4: Convocation des membres

Le comité local de sûreté se réunit sur convocation de son président, à la diligence de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord.

Les convocations sont adressées aux membres du comité concernés par l'ordre du jour.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour du comité local de sûreté.

Article 5 : Ordre du jour du Comité Local de Sûreté

L'ordre du jour est établi au regard des missions allouées au CLS.

Il peut couvrir un seul ou plusieurs des thèmes évoqués à l'article 2 pour un même comité.

L'ordre du jour est préparé par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et est arrêté par le préfet.

Article 6 : Fréquence du Comité Local de Sûreté

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly se réunit au moins une fois par an.

Article 7 : Secrétariat du Comité Local de Sûreté

Le secrétariat du comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2010/4986 du 29 avril 2010 portant composition des membres et fonctionnement du comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris Orly est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur de la Sécurité l'Aviation Civile Nord, le Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris-Orly, le Directeur Régional des Douanes d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

SIGNE

Michel CAMUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 2 décembre 2010

ARRETE N° 2010/7652

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance de gardiennage et de télésurveillance
« PARTNER'S SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/2488 du 19 juin 2008, autorisant la société dénommée « SARL BOYS SECURITE PRIVEE » sise 14, rue Victor Hugo à CHARENTON LE PONT (94), à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 14, rue Victor Hugo à CHARENTON LE PONT au 4, rue des Cosmonautes à CHOISY LE ROI (94) ;
- **VU** les documents faisant état du changement de dénomination sociale de l'entreprise susvisée ;

.../...

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/2488 du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « PARTNER'S SECURITE PRIVEE » sise 4, rue des Cosmonautes à CHOISY LE ROI (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté n°2010/7165 du 22 octobre 2010 **est abrogé**.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6844 du 30 septembre 2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007/3123 DU 6 AOUT 2007
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DE LA SOCIETE ANONYME DE GESTION DES EAUX DE PARIS DITE D'ORLY,
SISE A CHOISY-LE-ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L214-6 à L214-8, L.215-13 et R214-1 à R214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007/3123 du 7 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé dans sa séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne à la société Eau de Paris demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

VU le courrier, du 27 juillet 2010 adressé en réponse, au Préfet du Val-de-Marne, par Eau de Paris émettant un avis favorable sur les modifications apportées à l'arrêté relatif à l'usine d'eau potable dite d'Orly ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elles ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des préfetures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i₁ – la création et/ou l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i₁ - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

i₁bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

- 1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),
- 2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),
- 3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,
- 4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),
- 5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),
- 6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2007 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis à Eau de Paris en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle 77000 - Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val de Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale Eau Axe Paris proche couronne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les Maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine et le Directeur Général de la société Eau de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2010

Le Préfet du Val de Marne
Le Sous-Préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint
Signé : Olivier HUISMAN

Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général
Signé : Pascal SANJUAN



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6845 du 30 septembre 2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE
SISE A CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-14 à R.11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé en séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne au Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elles ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des préfetures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de

prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i₁ – la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i₁ - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

i₁bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

- 1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),
- 2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),
- 3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,
- 4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),
- 5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),
- 6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale Eau Axe Paris Proche Couronne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ainsi que le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2010

Le Préfet du Val de Marne
Le Sous-Préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint
Signé : Olivier HUISMAN

Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général
Signé : Pascal SANJUAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 24 novembre 2010

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

N° DAGE/1

☎ : 01 49 56 63 04

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE N° 2010/7541

Relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/3061 du 7 août 2003 portant interdiction de quêtes sur la voie publique ;
- **VU** la circulaire n° NOR/I/O/C/D/09/28183/V du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 décembre 2009 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R Ê T E :

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 20 janvier au Dimanche 14 février 2010 Avec quête le 24 janvier 2010	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et Dimanche 31 janvier 2010 avec quête les 30 et 31 janvier 2010	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier 2010 Avec quête les 30 et 31 janvier 2010	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 8 mars au Dimanche 14 mars 2010 Avec quête les 13 et 14 mars 2010	Campagne nationale de la lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au Dimanche 14 mars 2010 Pas de quête	Campagne du neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars 2010 Avec quête les 20 et 21 mars 2010	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au Dimanche 21 mars 2010 Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril 2010 Avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le Sida »	Sidaction
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai 2010 Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai 2010 avec quête le dimanche 16 mai 2010	Quinzaine de l'école publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'Enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai 2010 avec quête le 30 mai 2010	Semaine nationale de la Famille	Union nationale des associations familiales (U. N.A.F)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin 2010 Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin 2010 Avec quête les 12 et 13 juin 2010	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (U.F.C.V)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin 2010 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et Dimanche 13 juin 2010 Avec quête les 12 et 13 juin 2010	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines

Mardi 13 et mercredi 14 juillet 2010 Avec quête les 13 et 14 juillet 2010	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 20 septembre au Dimanche 26 septembre 2010 Avec quête les Samedi 25 et Dimanche 26 septembre 2010	Semaine nationale du Cœur 2010	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre 2010 Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Samedi 26 septembre et Dimanche 3 octobre 2010 Avec quête les 2 et 3 octobre 2010	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 octobre au Dimanche 10 octobre 2010 Pas de quête	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre 2010 Pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
le 1 ^{er} novembre 2010 avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre 2010 avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (œuvre nationale du Bleuets de France)
Samedi 13 novembre et Dimanche 14 novembre 2010 Avec quête les 13 et 14 novembre 2010	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au Dimanche 28 novembre 2010 avec quête les 21 et 28 novembre 2010	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre 2010 avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre le Sida	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre 2010 Avec quête	Journée mondiale de la lutte contre le Sida	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre 2010 Avec quête les 4 et 5 décembre 2010	Téléthon	Association française contre les myopathies
Jeudi 9 décembre au vendredi 24 décembre 2010	Collecte destinée au financement de l'action sociale	Armée du salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté n°**2009/11369 du 31 décembre 2009** sont **annulées**

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Hay les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE, DES
ELECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLEES

ARRÊTÉ

n° 2010/PREF/DRCL - 533 du 23 novembre 2010

portant création

du Syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 à L. 5212-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, Préfet du Val de Marne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fresnes, de Rungis et de Wissous ont sollicité la création du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean, ont approuvé leur adhésion audit syndicat et ont approuvé les statuts correspondants ;

VU les statuts ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5212-2 du Code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général du Val de Marne et du Sous-Préfet de Palaiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la création d'un syndicat de communes entre les communes de Fresnes, de Rungis et de Wissous et qui prend la dénomination de « Syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean ».

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Wissous (91320), Place de la Libération.

ARTICLE 3 : Le syndicat de communes est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Val de Marne et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et dans celui de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux élus des collectivités concernées, et pour information, aux Conseils généraux, aux directions départementales des finances publiques et aux directions départementales des territoires du Val de Marne et de l'Essonne.

Le Préfet du Val de Marne,

Le Préfet de l'Essonne,

Michel CAMUX

Jacques REILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
1ER BUREAU

**ARRETE N° 2010/7545
PORTANT ADHESION DE LA VILLE
DE CHAMPIGNY SUR MARNE AU SYNDICAT
MIXTE « MARNE VIVE »**

Créteil, le 25 novembre 2010

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et L 5721-2-1 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 93/2477 bis du 15 juin 1993 autorisant la constitution du Syndicat Mixte à Vocation Unique "Marne Vive" pour une durée de vie limitée à l'an 2000 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°2000/4946 du 26 décembre 2000 prenant acte de la dissolution de plein droit du Syndicat et recréant ce Syndicat pour une durée de 5 ans ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2005/465 du 10 février 2005 instituant pour ce Syndicat une durée de vie de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/5101 complétant et modifiant l'arrêté n° 2009-2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- Considérant que la ville de Champigny sur Marne souhaite adhérer au Syndicat Mixte « Marne Vive » afin de participer à la préservation et l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée des usages et des milieux et aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Champigny sur Marne en date du 14 avril 2010 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte « Marne Vive » ;
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte « Marne Vive » en date du 4 juin 2010 acceptant l'adhésion de la ville de Champigny sur Marne ;

- *VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Bonneuil sur Marne, Bry sur Marne, Charenton le Pont, Gournay(93), Joinville le Pont, Saint Maur des Fossés, Saint Maurice, Villiers sur Marne, et les Conseils Communautaires de la CA de la Vallée de Marne et de la CA de la Plaine Centrale, en date respectivement des 27 septembre 2010, 27 septembre 2010, 18 novembre 2010, 30 septembre 2010, 30 septembre 2010, 1^{er} juillet 2010, 28 septembre 2010, 28 septembre 2010, 20 septembre 2010, et 13 octobre 2010 acceptant l'adhésion de la ville de Champigny sur Marne ;*
- *Considérant que les Conseils d'administration du Port Autonome de Paris et de la Chambre des Métiers du Val de Marne ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical et que leur avis est donc réputé favorable à l'adhésion de la commune de Champigny sur Marne ;*
- *Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;*
- *SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La ville de Champigny sur Marne est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte « Marne Vive ».*

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres du Syndicat.*

ARTICLE 3 : *Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal Administratif de MELUN d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

ARTICLE 4 : *Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Sous Préfet de Nogent Sur Marne, les Maires des communes concernées, le Président du Syndicat Mixte à vocation unique "Marne Vive", les Présidents des Communautés d'Agglomération de la Vallée de la Marne et de la Plaine Centrale du Val de Marne, le Président du Port Autonome de Paris, le Président de la Chambre des Métiers du Val de Marne, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 3 décembre 2010

Arrêté n° 2010/7653

- Commune de VITRY-SUR-SEINE-

**Portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire complémentaire pour l'aménagement
du Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine**

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-29 ;
- **VU** la délibération du conseil général en date du 26 juin 2000 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement du Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 2001/2117 du 18 juin 2001 déclarant d'utilité publique, l'aménagement du parc des Lilas à Vitry-sur-Seine, prorogé par arrêté n°2006/248 du 18 janvier 2006 et autorisant le président du Conseil Général agissant au nom du département à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;
- **VU** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 11-19 4 du code de l'expropriation;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée le 10 décembre 2009, pour l'année 2010, dans le Département du Val de Marne par la commission prévue à cet effet ;
- **VU** la lettre du président du conseil général en date du 11 août 2010 ;
- **VU** le dossier d'enquête parcellaire, présenté à cet effet ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 10 janvier 2011 au mardi 28 janvier 2011 inclus**, pendant 19 jours consécutifs, dans la commune de Vitry-sur-Seine, à une nouvelle enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour le projet d'aménagement du Parc des Lilas.

.../...

- **Article 2** : M Jean-Baptiste BOICHOT GILLES, ingénieur DDE en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête.

- **Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tous autres procédés dans la commune de Vitry-sur-Seine. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête. Un avis identique sera inséré aux frais de l'expropriant dans l'un des journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Vitry-sur-Seine, pendant 19 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

- **Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Vitry-sur-Seine, 2 avenue Youri Gagarine -94400 – service foncier - moins 20 - porte 6 - les :

- **lundi 10 janvier 2011 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 19 janvier 2011 de 14h à 17h ;**
- **vendredi 28 janvier 2011 de 14h à 17h.**

pour recevoir éventuellement les observations écrites des intéressés.

- **Article 6** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

- **Article 7** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 8** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur à la mairie de Vitry-sur-Seine.

- **Article 9** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des travaux prévus et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du Val-de-Marne (DRCT /3).

.../...

Article 10 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

- **Article 11** : Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet (DRCT/3) accompagné de son avis.

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président du conseil général du Val-de-Marne, et le maire de la commune de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION
ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Créteil, le 24 novembre 2010

A R R E T E N° 2010 / 7535

portant modification de délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à

M. Robert SIMON,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant Monsieur CAMUX Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4657 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Catherine THEVES, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 3 et 6 du budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5220 du 25 mai 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à M. Robert SIMON, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Robert SIMON, administrateur civil hors classe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/5742 en date du 6 juillet 2010

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ART.1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010/5742 en date du 6 juillet 2010 portant délégation à Monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les missions, programmes, actions et titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants est complété comme suit :

- **MISSION « Ville et logement »**

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
N° 147	Politique de la ville	N° 147-02	Revitalisation économique et emploi

- **MISSION INTERMINISTERIELLE : SE « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
N° 137	Egalité entre les hommes et les femmes	N°137-02	Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes
N° 177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	N° 177-02	Accueil, hébergement et insertion

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ART. 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2010

Signé :

Michel CAMUX

PREFET DU VAL DE MARNE


SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

☎ : 01 49 56 61 71

✉ : 01 49 56 61 32

DECISION
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne
du 2010, concernant le projet de création
d'un ensemble commercial de 2 954m², à Fontenay sous Bois



- VU** le Code du Commerce, articles L751-1 à L752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/5393 du 23 décembre 2008, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/7129 du 19 octobre 2010 portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/3620 du 21 septembre 2009, modifiant l'arrêté 2009/628 du 25 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/7058 du 13 octobre 2010, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pris pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2010/4 concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 2 954m² à Fontenay Sous Bois, présentée par la société SCI ESPACE FONTENAY, représentée par M. SIMAH ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne;

.../...

CONSIDERANT que le projet consistant en la création d'un ensemble commercial de 2954 m² sous la forme d'une galerie composée de 62 cellules modulables spécialisée dans la vente de produits haut de gamme d'équipement de la personne, permettra de diversifier l'offre commerciale existante par la vente de produits en déstockage de grandes marques ;

CONSIDERANT que le projet présenté contribuera à la valorisation d'un bâtiment vieux de plus d'un siècle par la réhabilitation de cet élément du patrimoine local tout en préservant sa qualité architecturale dans un secteur en ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) ;

CONSIDERANT que ce projet contribuera ainsi à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que ce projet est bien desservi par les transports en commun, par la présence de plusieurs lignes de bus, des lignes RER A (station Fontenay sous Bois) et la ligne n°1 du métro ; qu'un parking à vélo est prévu et qu'une station « vélib » existe à proximité ;

CONSIDERANT que les travaux d'isolation, l'utilisation d'éclairage à leds ou lampes basse consommation et la priorité donnée à la ventilation naturelle permettront de réaliser d'importantes économies d'énergie ;

CONSIDERANT que le projet contribue au recyclage des stocks des grandes marques qui seront tenues de limiter les emballages lors des livraisons ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DECIDE

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, présidée par M. le Sous-préfet de Nogent sur Marne, représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 8 voix « POUR ».

Ont voté « POUR » l'autorisation du projet :

- M. VOGUET, Sénateur Maire de Fontenay sous Bois;
- Mme PIERRE, Conseillère Générale de Fontenay sous Bois ;
- M. SAINT-GAL, Vice Président, représentant le Président du Conseil Général ;
- Mme MICHON, Maire Adjoint de Fontenay sous Bois ;
- M. RABHI, Conseiller Municipal, représentant la Sénatrice Maire de Montreuil ;
- M. BOICHOT-GILLES, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme SIMMER, personne qualifiée en matière de consommation du département de Seine Saint Denis.
- M. LAURENT, personne qualifié en matière d'aménagement du territoire de Paris

S'est abstenu :

- M. PAUL, personne qualifiée en matière de développement durable ;

.../...

En conséquence, est accordée à la société, SCI ESPACE FONTENAY, représentée par M. SIMAH, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 954m² de surface de vente spécialisé dans l'équipement de la personne, sis 76 rue Marcel et Jacques Gaucher à Fontenay sous Bois.

Créteil, 24 novembre 2010

Le Sous-Préfet de Nogent sur Marne
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Olivier DU CRAY

La présente décision, conformément à l'article L 752-17 du Code du Commerce peut dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE 2010/ 7040
Modifiant l'arrêté n° 2010/5674 du 1^{er} juillet 2010
portant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN
Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 15 juin 2010 nommant Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2010-687du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5674 du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/ 5674 du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne est complété ainsi qu'il suit :

En outre, M. Olivier HUISMAN a délégation pour signer :

- les décisions prises en application des articles L.511-1 à L.511-3 ; L.513-1 à L.513-3 ; L.523-2 ; L.531-1 à L.531-3 ; L.541-1 à L.541-3, L.551-1 et L.551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les décisions de rétention administrative pour maintenir ces étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L. 552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions portant refus d'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile, en application des articles L.741-1 à L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne a délégation de signature, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- tous arrêtés et décisions nécessités par une situation d'urgence ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues par le code de la santé publique (art L 3213 -1) ;
- les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2010

Michel CAMUX

ARRETE N°10-646

RELATIF A LA DEFINITION DES TERRITOIRES DE SANTE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET A LA CREATION DES CONFERENCES DE TERRITOIRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-16 et L.1434-17,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,
- VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,
- VU la proposition transmise par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en vue de recueillir les avis réglementaires requis,
- VU l'avis du Préfet de région en date du 26 octobre 2010,
- VU la saisine des présidents des conseils généraux d'Ile-de-France en date du 6 septembre 2010,
- VU l'avis du président du conseil général du département de Seine-et-Marne en date du 14 octobre 2010,
- VU l'avis du président du conseil général du département de l'Essonne en date 5 novembre 2010,
- VU l'avis du président du conseil général du département des Hauts-de-Seine en date du 19 octobre 2010,
- VU l'avis du président du conseil général du département de Seine-Saint-Denis en date du 10 novembre 2010,
- VU l'avis du président du conseil général du département du Val de Marne en date du 15 octobre 2010,
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 novembre 2010,

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et à ses décrets d'application,

en ce qu'ils concernent les territoires sièges des conférences de territoires et d'opposabilité du schéma régional de l'organisation des soins dans sa partie hospitalière,

CONSIDERANT que l'agence régionale de santé s'est fixé des priorités qui sont l'amélioration de la qualité du service rendu par le système de santé, la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et une plus grande efficacité du système de santé, que l'atteinte de ces objectifs de santé suppose une action territoriale déterminée, nécessitant la redéfinition des territoires de santé franciliens, et une exigence de transversalité des différentes interventions en santé,

CONSIDERANT l'examen approfondi de plusieurs scénarii et les multiples observations des différentes instances sollicitées,

CONSIDERANT les recommandations émises dans la majorité des avis reçus et en particulier par la commission régionale de la santé et de l'autonomie, et le besoin de retenir une option qui leur réponde,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, au sein de l'Ile-de-France, huit territoires de santé correspondant aux huit départements : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Article 2 : Les territoires de santé définis à l'article précédent prendront leur plein effet lors de l'approbation du projet régional de santé.

Article 3 : Il est créé une conférence de territoire dans chaque territoire de santé tel que défini à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements.

Il est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Fait à Paris le 15 novembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arrêté n° 2010/174
autorisant l'activité de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- Vu la demande présentée en date du 28 juillet 2010 par la société Assistance Biologique et Médicale (ABM), dont le siège social se trouve 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site sis, 6 avenue des Coquelicots, Parc d'activité des Petits Carreaux, à BONNEUIL SUR MARNE (94380);
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 5 novembre 2010,
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 11 octobre 2010,

Arrête

Article 1^{er} : La société Assistance Biologique et Médicale (ABM), dont le siège social se trouve 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis, 6 avenue des Coquelicots, Parc d'activité des Petits Carreaux, à BONNEUIL SUR MARNE (94380), selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités du site de stockage et de dispensation de l'oxygène à usage médical situé, 6 avenue des Coquelicots, Parc d'activité des Petits Carreaux, à BONNEUIL SUR MARNE (94380), doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le Délégué territorial
du Val de Marne,
La Déléguée territoriale
adjointe du Val de Marne,
Signée : Isabelle PERSEC



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DDPP N°2010-62 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHATON INTRODUIT ILLEGALEMENT DE TUNISIE ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-62 82 du 1^{er} juillet 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Guignard, chef du service milieux ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que les informations fournies au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne indiquent que l'animal provient DE TUNISIE, avec un statut sanitaire inconnu ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 21 septembre 2010 au Dr ALCON - LE PODER, vétérinaire sanitaire à l'ENVA, qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chaton, né vers mai 2010, femelle, siamois, identifié n° 250 269 801 539 017, non vacciné contre la rage, appartenant à M. Lanouar BOUZEZA, demeurant 5 cité Jean Gremillon 93000 BOBIGNY, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage ».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 21/09/2010, à J30 (21/10/2010), J60 (21/11/2010), J90 (21/12/2010) et à l'issue de la période de surveillance de 6 mois (le 21/03/2011), avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasier par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Direction départementale de la protection des populations

3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - tél. : 01 45 13 92 30 - fax : 01 49 80 43 44

* 12 rue du Séminaire - 94516 RUNGIS CEDEX - tél. : 01 45 60 60 00 - fax : 01 45 60 60 20

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21/03/2011.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de Maisons-Alfort et le Dr ALCON - LE PODER, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 21 septembre 2010

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental
de la protection des populations
Alain GUIGNARD
Chef du service milieux

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr ALCON - LE PODER, vétérinaire sanitaire à l'ENVA.

Une copie est adressée à :

- M. Lanouar BOUZEZA
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le maire de Maisons-Alfort



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL DDPP N°2010-63 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN
CHATON INTRODUIT ILLEGALEMENT DE TUNISIE ET EVENTUELLEMENT
CONTAMINE PAR LA RAGE**

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-63 82 du 1^{er} juillet 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Guignard, chef du service milieux ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que les informations fournies au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne indiquent que l'animal provient DE TUNISIE, avec un statut sanitaire inconnu ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 21 septembre 2010 au Dr ALCON - LE PODER, vétérinaire sanitaire à l'ENVA, qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chaton, né vers juillet 2010, male, siamois, identifié n° 250 269 801 538 982, non vacciné contre la rage, appartenant à Mme Anna BOUZEZA, demeurant 5 rue du Petit Pré - 94190 Villeneuve Saint-Georges, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est

considéré, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage ».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 21/09/2010, à J30 (21/10/2010), J60 (21/11/2010), J90 (21/12/2010) et à l'issue de la période de surveillance de 6 mois (le 21/03/2011), avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux

Direction départementale de la protection des populations

3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - tél. : 01 45 13 92 30 - fax : 01 49 80 43 44

* 12 rue du Séminaire - 94516 RUNGIS CEDEX - tél. : 01 45 60 60 00 - fax : 01 45 60 60 20

vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21/03/2011.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de Maisons-Alfort et le Dr ALCON - LE PODER, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 21 septembre 2010

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental
de la protection des populations
Alain GUIGNARD
Chef du service milieu

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr ALCON - LE PODER, vétérinaire sanitaire à l'ENVA.

Une copie est adressée à :

- Mme Anna BOUZEZA
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le maire de Maisons-Alfort



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL DDPP N°2010-64 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN
CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT DU PORTUGAL ET EVENTUELLEMENT
CONTAMINE PAR LA RAGE**

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-64 82 du 1^{er} juillet 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Guignard, chef du service milieux ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que les informations fournies au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne indiquent que l'animal provient DU PORTUGAL, avec un statut sanitaire inconnu ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 22 septembre 2010 au Dr Domange, vétérinaire sanitaire à Choisy-Roi, qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien, né le 04/07/2010, femelle, pinscher, identifié n° 250 269 604 089 492, non vacciné contre la rage, appartenant à M. et Mme Victor LAVOURA, demeurant 89 bis av Rouget de l'Isle - 94400 VITRY-sur-SEINE, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il

est considéré, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage ».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 16/09/2010, à J30 (16/10/2010), J60 (16/11/2010), J90 (16/12/2010) et à l'issue de la période de surveillance de 6 mois (le 16/03/2011), avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux

Direction départementale de la protection des populations

3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - tél. : 01 45 13 92 30 - fax : 01 49 80 43 44

* 12 rue du Séminaire - 94516 RUNGIS CEDEX - tél. : 01 45 60 60 00 - fax : 01 45 60 60 20

vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 16/03/2011.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de Vitry-sur-Seine et le Dr Domange, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 22 septembre 2010

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental
de la protection des populations
Alain GUIGNARD
Chef du service milieu

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr Domange, vétérinaire sanitaire à Choisy-Roi.

Une copie est adressée à :

- M. ou Mme LAVOURA
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le maire de Choisy-le Roi

P.J. : Engagement du propriétaire (à retourner, sous 48 heures, daté et signé, à la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne – 12 rue du Séminaire – 94516 Rungis cedex

Je soussigné(e) :
M. ou Mme LAVOURA

Adresse complète **et téléphone** :
89 bis av Rouget de l'Isle - 94400 VITRY-sur-SEINE

Propriétaire des animaux suivants :
chien, né le 04/07/2010, femelle, identifié n° 250 269 604 089 492

Pays de provenance :
Portugal

Je précise ci-dessous les conditions dans lesquelles j'ai pris possession et détenu l'animal au regard des risques de contamination par la rage :

Je m'engage à respecter les dispositions suivantes :

**ARRETE PREFECTORAL DDPP N°2010-64 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN
CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT DU PORTUGAL ET EVENTUELLEMENT
CONTAMINE PAR LA RAGE**

Fait à : _____, le :

(signature complétée de la mention « lu et approuvé »)



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Le 1^{er} juillet 2010 l'UDCCRF (Unité Départementale De la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et la DDSV (Direction Départementale Des Services Vétérinaires) ont fusionné pour constituer :
La Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne

**Hôtel de Ville
2 avenue Youri Gagarine
94400 VITRY-sur-SEINE**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service milieux

Site de Rungis *

Dossier suivi par : Alain Guignard

Tél. : 01.45.60.60.19

Fax : 01.45.60.60.20

Courriel : ddsv94@agriculture.gouv.fr

N/Réf : AG SA 10 00728

Rungis, le 30.09.2010

Objet : Mise sous surveillance d'un carnivore domestique introduit en France illégalement en provenance de l'étranger

P.j. : Arrêté préfectoral DDPP N° 2010-64

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- copie de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance	1	Pour information

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental de la protection des populations
Alain GUIGNARD
Chef du service Milieux



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DDPP N°2010-69 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT DE L'ÉTRANGER ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-69 82 du 1^{er} juillet 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Guignard, chef du service milieux ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que les informations fournies au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne indiquent que l'animal provient DE L'ÉTRANGER, avec un statut sanitaire inconnu ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 06 septembre 2010 au Dr Domange, vétérinaire sanitaire à Choisy-Roi, qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien, né le 02/06/2010, mâle, Bouledogue français, identifié n° 978 000 000 619 541, appartenant à Mme Nadezda Jacquenoud, demeurant 29 avenue Pierre Brossolette - 94400 VITRY-sur-SEINE, tél 06 08 48 15 22 ou 01 46 72 09 05, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage ».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 06/09/2010, à J30 (06/10/2010), J60 (06/11/2010), J90 (06/12/2010) et à l'issue de la période de surveillance de 6 mois (le 06/03/2011), avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Direction départementale de la protection des populations

3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - tél. : 01 45 13 92 30 - fax : 01 49 80 43 44

* 12 rue du Séminaire - 94516 RUNGIS CEDEX - tél. : 01 45 60 60 00 - fax : 01 45 60 60 20

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/03/2011.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de Vitry-sur-Seine et le Dr Domange, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 30 septembre 2010

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental
de la protection des populations
Alain GUIGNARD
Chef du service milieux

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr Domange, vétérinaire sanitaire à Choisy-Roi.

Une copie est adressée à :

- Mme Nadezda Jacquenoud
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le maire de Choisy-le Roi



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DDPP N°2010-72 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHAT INTRODUIT ILLEGALEMENT DE SERBIE ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-72 82 du 1^{er} juillet 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Guignard, chef du service milieux ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que les informations fournies au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne indiquent que l'animal provient DE SERBIE, avec un statut sanitaire inconnu ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 25 octobre 2010 au Dr LEPAULT, vétérinaire sanitaire à Villiers-sur-Marne, qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le CHAT, né le 25/07/2010, femelle, identifié n° 688 006 000 118 764,, appartenant à Mme Gisèle POLLET, demeurant 12 rue Georges 94350 VILLIERS-sur-MARNE - tél. 01 49 30 44 73 ou 06 59 77 58 27, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage ».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 25/10/2010, à J30 (25/11/2010), J60 (25/12/2010), J90 (25/01/2011) et à l'issue de la période de surveillance de 6 mois (le 25/04/2011), avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Direction départementale de la protection des populations

3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - tél. : 01 45 13 92 30 - fax : 01 49 80 43 44

* 12 rue du Séminaire - 94516 RUNGIS CEDEX - tél. : 01 45 60 60 00 - fax : 01 45 60 60 20

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 25/04/2011.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de Villiers-sur-Marne et le Dr Lepault, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 29 octobre 2010

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental
de la protection des populations
Alain GUIGNARD
Chef du service milieux

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr Lepault, vétérinaire sanitaire à Villiers-sur-Marne.

Une copie est adressée à :

- Mme Gisèle POLLET
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le maire de Villiers-sur-Marne



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DDPP N°2010-73 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT DU PORTUGAL ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-73 82 du 1^{er} juillet 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Guignard, chef du service milieux ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que les informations fournies au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne indiquent que l'animal provient DU PORTUGAL, avec un statut sanitaire inconnu ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 28 octobre 2010 au Dr Domange, vétérinaire sanitaire à Choisy-Roi, qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien, né le 02/06/2010, mâle, croisé chihuahua, non identifié, appartenant à M et Mme Araujo, demeurant 73 rue Anselm Rondenay - 94400 VITRY-sur-SEINE, tél. 01 45 73 90 60, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage ».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 28/10/2010, à J30 (28/11/2010), J60 (28/12/2010), J90 (28/01/2011) et à l'issue de la période de surveillance de 6 mois (le 28/04/2011), avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 28/04/2011.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de Vitry-sur-Seine et le Dr Domange, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 29 octobre 2010

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental
de la protection des populations
Alain GUIGNARD
Chef du service milieux

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr Domange, vétérinaire sanitaire à Choisy-Roi.

Une copie est adressée à :

- M. ou Mme Araujo
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le maire de Choisy-le Roi



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R Ê T É N° 10 – 035 JS

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu Les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
Vu la demande formulée par l'association Taekwondo Contact en date du 26 octobre 2010

Article 1^{er} : L'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

TAEKWONDO CONTACT
dont le siège social est situé :
94, rue du Général de Gaulle – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE
Sous le n° 94 – S – 167

Article 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale.
Pour le Directeur,
l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex
- Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - **Courriel** : ddcs@val-de-marne.gouv.fr
Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7344

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « PLV »

Siret 528 0008 949 00018

Numéro d'agrément : N/091110/F/094/S/092

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**EURL PLV sise 8 mail de la Résistance – 94380 BONNEUIL SUR MARNE**, en date du 20 juillet 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 14 septembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**EURL PLV sise 8 mail de la Résistance – 94380 BONNEUIL SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et mandataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/091110/F/094/S/092**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'EURL PLV sise 8 mail de la Résistance – 94380 BONNEUIL SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2010 / 7345

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « CELERIER Matthieu »

Siret 525 379 590 00017

Numéro d'agrément : **N/091110/F/094/S093**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise CELERIER Matthieu sise 8 rue de Coulmiers – 94130 NOGENT SUR MARNE**, en date du 19 octobre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 29 octobre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise CELERIER Matthieu sise 8 rue de Coulmiers – 94130 NOGENT SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/091110/F/094/S/093**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise CELERIER Matthieu sise 8 rue de Coulmiers – 94130 NOGENT SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

cours à domicile (sport)

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7346

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale «GIAMI Benjamin»

Siret 523 978 690 00015

Numéro d'agrément : N/091110/F/094/S/094

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise GIAMI Benjamin sise 47 avenue de la Perdrix – 94210 LA VARENNE**, en date du 19 octobre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 9 novembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise GIAMI Benjamin sise 47 avenue de la Perdrix – 94210 LA VARENNE** est **agrée**e pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/091110/F/094/S/094**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **GIAMI Benjamin sise **47 avenue de la Perdrix – 94210 LA VARENNE** est agréée pour effectuer les services suivants :**

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7347

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **LESOUEF-SERRUS Marie-Christine** »
Siret 525 102 422 00017

Numéro d'agrément : N/091110/F/094/S/095

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise LESOUEF-SERRUS Marie-Christine sise 2 chemin du Pressoir – 94130 NOGENT SUR MARNE**, en date du 25 octobre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 3 novembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise LESOUEF-SERRUS Marie-Christine sise 2 chemin du Pressoir – 94130 NOGENT SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/091110/F/094/S/095**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **LESOUEF-SERRUS Marie-Christine sise 2 chemin du Pressoir – 94130 NOGENT SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7348

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **SENET CRETEIL** »
Enseigne **ATOUT MENAGE CRETEIL**
Siret **527 695 746 00018**

Numéro d'agrément : N/091110/F/094/S/096

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL SENET CRETEIL – Enseigne ATOUT MENAGE CRETEIL sise 7 rue Maurice Déménitroux – 94000 CRETEIL**, en date du 27 octobre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 3 novembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL SENET CRETEIL – Enseigne ATOUT MENAGE CRETEIL sise 7 rue Maurice Déménitroux – 94000 CRETEIL** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/091110/F/094/S/096**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **SARL SENET CRETEIL – Enseigne ATOUT MENAGE CRETEIL sise 7 rue Maurice Déménitroux – 94000 CRETEIL** est agréée pour effectuer les services suivants :

entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2010 / 7351

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **LEBRUN Cyril** »

Siret **521 217 059 00018**

Numéro d'agrément : N/091110/F/094/S/097

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entrepreneur LEBRUN Cyril sis 6 place Guy de Maupassant – 94350 VILLIERS SUR MARNE**, en date du 4 octobre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 9 novembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entrepreneur LEBRUN Cyril sis 6 place Guy de Maupassant – 94350 VILLIERS SUR MARNE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/091110/F/094/S/097**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entrepreneur **LEBRUN Cyril sis **6 place Guy de Maupassant – 94350 VILLIERS SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :**

cours de sport à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7524

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **CLEYADE VINCENNES** »
Enseigne **CLEYADE**
Siret 52766271200019

Numéro d'agrément : N/231110/F/094/S/098

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL CLEYADE VINCENNES – Enseigne CLEYADE sise 112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES**, en date du 27 mai 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 18 juin 2010 et les pièces produites en date du 17 novembre 2010,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL CLEYADE VINCENNES – Enseigne CLEYADE sise 112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire** .

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/231110/F/094/S/098**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL **CLEYADE VINCENNES** – Enseigne **CLEYADE** sise **112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne
Par empêchement, la directrice adjointe du travail

Z.L. CESAIRE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7525

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **DE BARTHES DE MONTFORT Jean-Alassane** »
Siret **523 101 863 00018**

Numéro d'agrément : N/231110/F/094/S/099

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise DE BARTHES DE MONTFORT Jean-Alassane sise 110 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES**, en date du 18 Août 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 7 octobre 2010 et les pièces produites en date du 2 novembre 2010,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise DE BARTHES DE MONTFORT Jean-Alassane sise 110 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en **qualité de prestataire**.

Le **numéro d'agrément simple** attribué est : **N/231110/F/094/S/099**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise DE BARTHES DE MONTFORT Jean-Alassane sise 110 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES est agréée pour effectuer les services suivants :

cours de sport à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne
Par empêchement, la directrice adjointe du travail

Z.L. CESAIRE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7526

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE**»
Sigle : **SDTAP**
Siret **524 289 543 00018**

Numéro d'agrément : N/231110/F/094/S/100

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SAS «SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE» - Sigle : SDTAP sise 5 avenue des Frères Lumières – 94356 VILLIERS SUR MARNE CEDEX**, en date du 23 juin 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 12 juillet 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La **SAS «SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE» - Sigle : SDTAP sise 5 avenue des Frères Lumières – 94356 VILLIERS SUR MARNE CEDEX** est **agrée**e pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/231110/F/094/S/100**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SAS «SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE» - Sigle : SDTAP sise 5 avenue des Frères Lumières – 94356 VILLIERS SUR MARNE CEDEX est agréée pour effectuer les services suivants :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : activités d'intermédiation et de coordination et de téléassistance**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne
Par empêchement, la directrice adjointe du travail

Z.L. CESAIRE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7527

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **PLATEAU DE VEILLE TELEASSISTANCE A LA PERSONNE** »

Sigle : PVTAP

Siret **528 217 342 00013**

Numéro d'agrément : N/231110/F/094/S/101

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**Union d'Economie Sociale (SA) PLATEAU DE VEILLE TELEASSISTANCE A LA PERSONNE** - **Sigle : PVTAP sise 8/14 avenue des Frères Lumières -94360 BRY SUR MARNE**, en date du 2 septembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 22 septembre 2010 et les pièces produites en date du 17 novembre 2010,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**Union d'Economie Sociale (SA) PLATEAU DE VEILLE TELEASSISTANCE A LA PERSONNE** - **Sigle : PVTAP sise 8/14 avenue des Frères Lumières -94360 BRY SUR MARNE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/231110/F/094/S/101**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'Union d'Economie Sociale (SA) PLATEAU DE VEILLE TELEASSISTANCE A LA PERSONNE» - Sigle : PVTAP sise 8/14 avenue des Frères Lumières -94360 BRY SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : téléassistance.**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne
Par empêchement, la directrice adjointe du travail

Z.L. CESAIRE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7528

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « **SUCCESS COURS** »

Siret **521 003 384 00018**

Numéro d'agrément : N/231110/F/094/S/102

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**EURL SUCCESS COURS sise 86 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY SUR SEINE**, en date du 20 septembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 24 septembre 2010 et les pièces produites en date du 10 novembre 2010,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'**EURL SUCCESS COURS sise 86 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY SUR SEINE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et mandataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/231110/F/094/S/102**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'EURL SUCCES COURS sise 86 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY SUR SEINE est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne
Par empêchement, la directrice adjointe du travail

Z.L. CESAIRE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7529

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « COURS APPRENDRE »

Siret 525 376 554 00016

Numéro d'agrément : **N231110/F/094/S/103**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**EURL COURS APPRENDRE sise 133 quai de la Pie – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**, en date du 28 octobre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 19 novembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**EURL COURS APPRENDRE sise 133 quai de la Pie – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et ou mandataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/231110/F/094/S/103**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'EURL COURS APPRENDRE sise 133 quai de la Pie – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne
Par empêchement, la directrice adjointe du travail

Z.L. CESAIRE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France

**Arrêté N° 2010- 032
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à 9-3,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5975 en date du 23 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1

La variation annuelle par rapport à 2009, base 100 du nouvel indice, est de – 1,63%.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

A compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	84.16	97.45
Catégorie B	67.33	84.16
Catégorie C	44.29	67.33

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **8.86 € à 26.58 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **8.86 € à 26.58 €**

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
88.59	177.18

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
141.74	283.49

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
177.18	354.36

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
354.36	708.71

2.3 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
708.71	1771.78

2.4 – Cultures fruitières

2.4.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
88.59	177.18

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.4.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières		
Dont terrains	88.59	177.18
Dont plantations	177.18	265.77
Basses tiges		
Dont terrains	88.59	177.18
Dont plantations	177.18	265.77
Hautes tiges		
Dont terrains	88.59	177.18
Dont plantations	53.15	265.77

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.5 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
177.18	265.77

2.6 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	141.74	566.97
Serres avec chauffage d'appoint	106.31	442.95
Serres et châssis froids	53.15	177.18
Catégories terrains		
Terrains viabilisés	13.29	70.87
Terrains clos avec installation d'eau	4.43	53.15
Terrains clos sans eau	2.13	8.86
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	70.87	141.74

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.7 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €)	MAXIMUM (en €)
Carrières à trous	177.18	531.53
Carrières à bouches	141.74	779.58

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.8 – Cressiculture

2.8.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1771.78	2126.14
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1240.25	1417.13
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1063.07	1240.25

2.8.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

2.9 – Cultures médicinales

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
35.44	106.31

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30 %

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	-------------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écurie de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	32.46	88.53

2 – Écurie de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	32.46	104.27

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0.49	295.11

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Eléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, fumières, manèges, carrières et ronde-longes	98.37	280.35

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2009-46 du 1^{er} octobre 2009 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les maires, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cachan, le 1^{er} octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Pascale MARGOT-ROUGERIE

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Eclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Eclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boîte - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 10-183

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les RD 86 et RD 86B (ex RNIL 186) pour la remise en état de la bande de roulement du 22 novembre au 3 décembre 2010 sur la commune de JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales,

CONSIDERANT que l'entreprise SCREG, dont le siège social se situe 19, chemin des Marais – 94370 SUCY EN BRIE – (01 49 82 20 20 01 49 82 20 25) doivent réaliser, pour la compte du Conseil général, des travaux de remise en état de la bande de roulement sur les RD 86 et RD 86 A – Rue Jean Jaurès à JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU le rapport du chef du Service Territorial Est,

SUR la proposition de M. le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du lundi 22 novembre 2010 au vendredi 3 décembre 2010, de 20 heures à 7 heures, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RD 86 et la RD 86B (ex RNIL 186) seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de remise en état de la bande de roulement nécessitent la fermeture de l'avenue Jean Jaurès à Joinville Le Pont (RD 86 A).

L'accès riverains sera maintenu.

Une déviation sera mise en place dans le sens Paris/Province à partir du Carrefour de Beauté.

Les véhicules emprunteront la Route de la Ferme, la Route de la Pyramide pour rejoindre l'avenue des Canadiens.

Au droit de la station service BP, le tourne à gauche sera neutralisé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par l'entreprise SCREG, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Est) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police ou par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de marne, M. le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT.

Fait à PARIS le, 22/11/2010

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des
Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N 10-184

Modification de l'arrêté n 10-100 du 27 juillet 2010 réglementant la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 – Avenue de Fontainebleau, Carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les deux sens de circulation.

- TVAM -

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France n 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n 2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Direction Régional et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n 2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SEGEX située 4, Boulevard Arago 91320 WISSOUS de reprendre les emprises liées aux travaux de comblement du PSGR en attendant les travaux de requalification de la RD 7.

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A compter du 30 novembre 2010 à 17h00 et jusqu'au 18 mars 2011 à 17h00**, un balisage lié aux travaux de comblement des PSGR est maintenu et modifié sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau, carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Le maintien du balisage et la réduction de l'emprise entraîne une neutralisation partielle de la file de gauche de circulation dans les deux sens avec maintien de deux voies de 3,50 m sauf dans la partie aval du carrefour dans le sens Paris/Province (deux voies de 3m).

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l’entretien du dispositif de balisage est assuré par l’Entreprise SEGEX sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L’entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de marne, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre.

Fait à PARIS, le 29/11/2010

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation et éducation
Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N 10-185

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre la limite du Département (91) et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans les deux sens de circulation.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et

d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement n 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n 2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n 2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Rungis ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise KANGOUROU Ile de France située, ZA des Belles vues – 24, rue du Gros Murger 95618 CERGY de procéder à la pose de 4 portiques de signalisation et à l'Entreprise STRUCTURE et REHABILITATION – 36, avenue du Général du Gaulle Tour Galliéni II 93170 BAGNOLET de procéder aux contrôles.

ARRETE

ARTICLE 1 - **A compter du 6 décembre 2010 et jusqu'au 17 décembre 2010**, sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau entre la limite du Département (91) et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans les deux sens de circulation, il sera procédé à la pose de 4 portiques de signalisation.

ARTICLE 2 – La phase de levage des portiques va entraîner la fermeture complète de la circulation sur la RD 7 pendant quelques minutes en trois phases entre 21h30 et 6h00.

ARTICLE 3 – Des déviations seront mises en place.

I Dans le sens Paris/Province

Déviations assurées par :
rue Latérale

rue des Transports
rue des Routiers
rue de Thiais
rue du Cor de Chasse
boulevard du Nord
Avenue de l'Europe
Boulevard du Midi en direction de Créteil
Ou RN 186 et retour sur la RD 7 au niveau du carrefour de la Belle Epine

II Dans le sens Province/Paris

1^{ère} déviation assurée par :

avenue de Versailles partie RN 186
avenue de Versailles partie RD 86
demi-tour au carrefour Maximilien Robespierre
avenue de Versailles partie RD 86
avenue de Versailles partie RN 186
et retour sur la RD 7

2^{ème} déviation assurée par :

avenue de Fontainebleau
rue des Alouettes
boulevard du Midi
RN 186
Et retour sur la RD 7 au niveau du carrefour de la Belle Epine

ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise KANGOUROU sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif et le Service Coordination, Exploitation et Sécurité Routière. L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de marne, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais et Monsieur le Maire de Rungis.

Fait à PARIS, le 30/11/2010

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation et éducation
Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

D.R.I.E.A
Service sécurité des transports

A R R E T E N° 2010-7650

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de dévoiement d'un réseau d'Eau Chaude de Chauffage dans la rue des transporteurs sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté du 01 février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à Aéroports de Paris de procéder au dévoiement d'un réseau d'eau chaude de chauffage sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la fermeture d'une bretelle, à une restriction de circulation et à la mise en place d'un itinéraire de déviation,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre à Aéroports de Paris de procéder, suite à la rupture d'une canalisation, au dévoiement du réseau d'eau chaude de chauffage alimentant le Terminal d'Orly Ouest sur la rue des transporteurs, il sera procédé dans la période du 06 décembre 2010 au 31 décembre 2010 à une restriction de circulation, à la fermeture de la bretelle située entre la rue des transporteurs et l'avenue de l'Union et à la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation.

ARTICLE 2

Les travaux consistent en la pose de tés, de tubes et le pointage de ces derniers en vu de leur raccordement ultérieur au réseau d'eau chaude de chauffage par la chambre de vannes n°226, chambre située au sud-est de l'extension du parc P0.

La réalisation de ces travaux est estimée à 3 nuits sur la période demandée.

Ils seront exécutés dans un créneau horaire compris entre 00h30 et 04h30.

Ces interventions nécessitent la fermeture de la bretelle située entre la rue des Transporteurs et l'avenue de l'Union dans le créneau horaire spécifié.

Un itinéraire de déviation est mis en place pour les usagers souhaitant rejoindre la RD7 en direction d'Évry par l'avenue Ouest puis par l'avenue de l'Union.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,50 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balise transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée :

A Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France
A Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
A Monsieur le directeur de l'aéroport Paris-Orly

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Monsieur le Directeur par intérim de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 02/12/10
Le Préfet du Val de Marne,

CHRISTIAN ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*



ARRETE N° 2010 /7399

**PORTANT CREATION D'UN FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS A VITRY-SUR-SEINE, GERE PAR
L'ALJT (ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.313-27,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment les articles L 633-1 à L 633-4 concernant les logements foyers et les articles R 353-165 à R 353-165-12 relatifs au conventionnement à l'APL des résidences sociales,
- VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionné à l'article L 313-6 du code susvisé,
- VU** la circulaire DAS/DSF n°96-753 du 17 décembre 1996 relative aux foyers de jeunes travailleurs,

- VU** la circulaire DGAS/DIR n°572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le dossier déposé en août 2008 et déclaré complet le 31 mars 2009, présenté par l'ALJT sise 18 – 26, rue Goubet 75019 PARIS, représenté par Monsieur TARTINVILLE, directeur général, relatif au projet de création d'un foyer de jeunes travailleurs à Vitry-sur-Seine (94) de 119 logements, qui s'adresse à des jeunes de 18 à 25 ans, voire jusqu'à 30 ans,
- VU** le rapport établi par la DDASS du Val-de-Marne et l'avis favorable de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- VU** l'avis favorable en date du 26 juin 2009, émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) d'Ile-de-France, section personnes en difficulté sociale,
- CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins constatés dans le département du Val-de-Marne,
- CONSIDERANT** que le projet d'établissement vise à favoriser la socialisation, l'autonomisation et l'insertion professionnelle des jeunes,
- CONSIDERANT** que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

- ARTICLE 1** La création d'un foyer de jeunes travailleurs à Vitry-sur-Seine de 119 logements, géré par l'ALJT est autorisée.
- Le FJT est autorisé à accueillir des jeunes de 18 à 25 ans voire jusqu'à 30 ans, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle.
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du présent arrêté sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 3 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, le Préfet au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF enjoint l'établissement à présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans un délai de deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interministérielle de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement et dont un exemplaire sera notifié à l'association.

FAIT A CRETEIL, LE 17 NOVEMBRE 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Décision du 27 octobre 2010 portant délégation de signature

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Madame Vanessa SEDDIK, Directrice des services pénitentiaires,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la répartition des détenus en maison d'arrêt, en application des dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires, en application de l'article D.99
- 5) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, en application des dispositions de l'article D.124 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'engagement de poursuites disciplinaires, en application des dispositions de l'article D.250-1 du Code de Procédure Pénale
- 7) pour la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article D.250-4 du Code de Procédure Pénale
- 8) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires, en application des dispositions de l'article D.251-8 du Code de Procédure Pénale
- 9) pour le retrait à un détenu pour raisons de sécurité de médicaments, matériels, appareillages médicaux lui appartenant, en application des dispositions de l'article D.273 du Code de Procédure Pénale
- 10) pour l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention, en application des dispositions de l'article D.274 du Code de Procédure Pénale
- 11) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 12) pour l'autorisation à un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne, en application des dispositions de l'article D 331 du Code de Procédure Pénale
- 13) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif en réparation de dommages matériels, en application des dispositions de l'article D 332 du Code de Procédure Pénale

14) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale

15) pour l'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D 340 du Code de Procédure Pénale

16) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale

17) pour la délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel(octroi et retrait), en application des dispositions de l'article D 401, D 403,D 411,du Code de Procédure Pénale

18) pour l'autorisation à un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle), en application des dispositions de l'article D 406 du Code de Procédure Pénale

19) pour la décision de retenue de correspondance pour un détenu condamné, en application des dispositions de l'article D 415 du Code de Procédure Pénale

20) pour l'autorisation aux condamnés incarcérés de téléphoner, en application des dispositions de l'article D 417 du Code de Procédure Pénale

21) pour l'autorisation aux détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, en application des dispositions de l'article D 421 du Code de Procédure Pénale

22) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

23) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D 435 du Code de Procédure Pénale

24) pour la désignation des détenus autorisés à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D 446 du Code de Procédure Pénale

25) pour l'autorisation à un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain, en application des dispositions de l'article D 448 du Code de Procédure Pénale

26) pour la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D 449 du Code de Procédure Pénale

27) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D 454 du Code de Procédure Pénale

28) pour l'interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D 459-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Décision du 27 octobre 2010 portant délégation de signature

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Madame Asmaa LAARRAJI, Directrice des services pénitentiaires,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la répartition des détenus en maison d'arrêt, en application des dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires, en application de l'article D.99
- 5) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, en application des dispositions de l'article D.124 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'engagement de poursuites disciplinaires, en application des dispositions de l'article D.250-1 du Code de Procédure Pénale
- 7) pour la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article D.250-4 du Code de Procédure Pénale
- 8) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires, en application des dispositions de l'article D.251-8 du Code de Procédure Pénale
- 9) pour le retrait à un détenu pour raisons de sécurité de médicaments, matériels, appareillages médicaux lui appartenant, en application des dispositions de l'article D.273 du Code de Procédure Pénale
- 10) pour l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention, en application des dispositions de l'article D.274 du Code de Procédure Pénale
- 11) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 12) pour l'autorisation à un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne, en application des dispositions de l'article D 331 du Code de Procédure Pénale
- 13) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif en réparation de dommages matériels, en application des dispositions de l'article D 332 du Code de Procédure Pénale

14) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale

15) pour l'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D 340 du Code de Procédure Pénale

16) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale

17) pour la délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel(octroi et retrait), en application des dispositions de l'article D 401, D 403,D 411,du Code de Procédure Pénale

18) pour l'autorisation à un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle), en application des dispositions de l'article D 406 du Code de Procédure Pénale

19) pour la décision de retenue de correspondance pour un détenu condamné, en application des dispositions de l'article D 415 du Code de Procédure Pénale

20) pour l'autorisation aux condamnés incarcérés de téléphoner, en application des dispositions de l'article D 417 du Code de Procédure Pénale

21) pour l'autorisation aux détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, en application des dispositions de l'article D 421 du Code de Procédure Pénale

22) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

23) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D 435 du Code de Procédure Pénale

24) pour la désignation des détenus autorisés à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D 446 du Code de Procédure Pénale

25) pour l'autorisation à un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain, en application des dispositions de l'article D 448 du Code de Procédure Pénale

26) pour la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D 449 du Code de Procédure Pénale

27) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D 454 du Code de Procédure Pénale

28) pour l'interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D 459-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision du 18 novembre 2010 portant délégation de compétence

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Vanessa SEDDIK, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour apprécier, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire, en application des dispositions de l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale.

3) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision du 18 novembre 2010 portant délégation de compétence

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Asmaa LAARRAJI, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour apprécier, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire, en application des dispositions de l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale.

3) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision du 18 novembre 2010 portant délégation de compétence

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Valérie BIAS-WIRBEL, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour apprécier, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire, en application des dispositions de l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale.

3) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision du 18 novembre 2010 portant délégation de compétence

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Daniel LEGRAND, Directeur des services pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour apprécier, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire, en application des dispositions de l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale.

3) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision du 18 novembre 2010 portant délégation de compétence

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Sébastien ROSSIGNOL, Directeur des services pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour apprécier, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire, en application des dispositions de l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale.

3) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision du 18 novembre 2010 portant délégation de compétence

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Aude WESSBECHER, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour apprécier, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire, en application des dispositions de l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale.

3) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision du 18 novembre 2010 portant délégation de compétence

La directrice du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Souad BENCHINOUN, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour apprécier, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire, en application des dispositions de l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale.

3) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

La Directrice,

Valérie DECROIX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n°2010-00865
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Art. 3. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France situés à l'extérieur de cette région et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

.../...

CHAPITRE I^{ER}
Les services centraux

Art. 7. - Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;
- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de la police des transports » ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Art. 8. - L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattachée la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- L'analyse et la synthèse de la délinquance et de la criminalité ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dans la direction et l'évaluation de l'action des services dans les domaines concernés.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Art. 9. - La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend les unités suivantes :

- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- Le service de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération ;
- Le service transversal d'agglomération des évènements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

.../...

SECTION 3

La sous-direction régionale de la police des transports

Art. 10. - La sous-direction régionale de la police des transports, qui est également chargée d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend, outre l'état-major directement rattachés au sous-directeur :

- La brigade des réseaux ferrés d'Ile-de-France, composée :
 - Du bureau de la coordination opérationnelle,
 - Du service de sécurisation générale des réseaux,
 - Du service de police des gares parisiennes,
 - Du service d'investigations judiciaires ;
- L'unité de sécurisation des transports en commun de surface de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

SECTION 4

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 11. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de déontologie et de soutien aux effectifs ;
- Le service des formations opérationnelles et des stages.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Art. 12. - Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Art. 13. - Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Art. 14. - Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Art. 15. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;

- D'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes.

- D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Art. 16. - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- Le service de l'investigation transversale, chargé de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

- Le service du traitement judiciaire des accidents ;

- Le service du stationnement payant et des enlèvements ;

- Le service de prévention, de police administrative et de documentation.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattaché le centre de réception et de traitement des appels de Paris, doté du numéro 17.

.../...

Art. 17. - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire de chacun des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central du 13 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 18. - Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement et un centre de réception et de traitement des appels doté du numéro 17 ;

- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- L'unité d'appui opérationnel ;

- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;

- Le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 19. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

.../...

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

.../...

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 21. - L'arrêté n° 2009-00642 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22. - Les dispositions du second alinéa de l'article 4 entreront en vigueur le lendemain de la parution du décret modifiant l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé.

Art. 23. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 décembre 2010

Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n°2010-00866
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R* 1311-29 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

Art. 1^{er}. - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

1° Du maintien de l'ordre public ;

2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;

3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;

4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;

5° De la régulation de la circulation routière ;

6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;

7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Art. 4. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

.../...

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Art. 5. - La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Art. 6. - La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police définie pour l'exercice des attributions énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi.

Art. 7. - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 8. - La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE}

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 9. - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne se compose d'un état-major et de services territoriaux.

Art. 10. - L'état-major comprend :

- Le **centre** d'information et de commandement ;
- Le bureau d'état-major opérationnel ;
- Le bureau des surveillances et des plans de protection ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- L'unité de conception et de diffusion infographique.

Sont rattachés à l'état-major :

- Le service d'ordre public de nuit et la compagnie d'intervention de nuit, qui lui est rattachée ;
- La compagnie spécialisée d'intervention **et** le groupe de sécurisation des déplacements officiels ;
- L'unité des barrières.

Art. 11. - Les services territoriaux sont organisés en trois districts d'ordre public, qui, chacun, disposent de deux compagnies d'intervention et couvrent le territoire de plusieurs arrondissements de Paris et de l'un des départements de la petite couronne selon la répartition suivante :

- Le 1^{er} district compétent pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2^{ème} district compétent pour les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3^{ème} district compétent pour les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements et le département du Val-de-Marne.

SECTION 2

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 12. - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières se compose d'un état-major et de services territoriaux.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routière de Créteil.

Art. 13. - L'état-major régional de circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;

Art. 14. - Les services territoriaux sont :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Les compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières ;
- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Le service de circulation du périphérique ;
- Le service de prévention et de répression de la délinquance routière ;
- Le service d'études d'impact.

SECTION 3

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 14. - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend, outre le bureau de commandement :

- Le service de surveillance et de protection ;
- Le service de garde de l'Elysée ;
- Le service de garde des services centraux ;
- Le service de garde des centres de rétention administrative de Paris.

SECTION 4

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 15. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

.../...

Art. 17. - L'arrêté n° 2009-00643 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 18. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 décembre 2010

Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00867
relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00536 du 21 juillet 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'inspection générale des services est dirigée par un inspecteur général de la police nationale qui porte le titre de chef de l'inspection générale des services de la préfecture de police et exerce les fonctions d'adjoint au directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale.

Le chef de l'inspection générale des services, qui a rang et prérogative de directeur au sein de la préfecture de police, est assisté par un adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du service en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - L'inspection générale des services est chargée, sur instruction du préfet de police :

1° Du contrôle de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;

2° Des enquêtes administratives concernant l'ensemble des personnels affectés dans les directions et services de la préfecture de police ;

3° Des audits et études et de toutes autres missions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police.

Elle concourt, avec la direction des ressources humaines et en liaison avec les autres directions et services actifs de la préfecture de police, à la cohérence de la fonction disciplinaire au sein de la préfecture de police et assure dans ce domaine l'articulation nécessaire avec l'inspection générale de la police nationale.

A la demande du directeur général de la police nationale et sur instruction du préfet de police, elle peut être amenée à participer aux audits, études et enquêtes administratives conduites par l'inspection générale de la police nationale.

Art. 3. - Catégorie de service actif de la police nationale au sein de laquelle les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs attributions dans le ressort des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, l'inspection générale des services peut être saisie d'enquêtes par les autorités judiciaires.

Art. 4. - L'inspection générale des services exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police.

A ce titre, elle :

1° Assure l'expertise des études préalables de sécurité publique prévues par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme soumises, sur son rapport, à l'examen de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

.../...

2° Anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police, en liaison avec les états-majors de ces directions et services ;

3° Effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sécurité publique demandés par le préfet de police ;

4° Concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police.

Art. 5. - Pour l'exercice des missions qui sont fixées par le présent arrêté, les membres de l'inspection générale des services ont libre accès à tous les locaux des directions et services de la préfecture de police et peuvent se faire communiquer tous documents, dans la mesure où ils sont régulièrement habilités à en connaître.

Art. 6. - L'inspection générale des services concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 7. - L'inspection générale des services comprend :

- Le service des enquêtes ;
- L'inspection des services actifs ;
- Le service « information-sécurité » ;
- Les services généraux.

Des chargés de mission sont placés auprès du chef de l'inspection générale des services.

Art. 8. - Placé sous la responsabilité d'un coordonnateur, le service des enquêtes se compose de trois cabinets d'enquête et d'une unité de documentation et d'archives.

Art. 9. - L'inspection des services actifs se compose d'auditeurs, assistés d'une équipe technique.

Art. 10. - Le service « information-sécurité » se compose de :

- La division « audits et études de sécurité publique » ;
- La division « informatique » ;
- La division « soutien opérationnel ».

Art. 11. - Les services généraux, placés sous l'autorité de l'adjoint au chef de l'inspection générale des services, se composent :

- Du bureau de gestion ;
- Du service de l'accueil du public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des services de l'inspection générale des services sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 13. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet et le chef de l'inspection générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 décembre 2010

Michel GAUDIN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Madame LE BEC

☎ 01 57 02 20 24

NOTE D'INFORMATION N°017/2010

OBJET : CONCOURS SUR EPREUVES D'AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE

En application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié - article 4 - portant statut particulier des personnels ouvriers, un concours interne sur épreuves d'agent chef de 2^{ème} catégorie, sera organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, au second semestre 2010 afin de pourvoir **4 postes** ainsi répartis :

- 1 poste en Restauration
 - 1 poste en maintenance hôtelière, environnement
 - 2 postes à la D.I.T, génie biomédical
-
- Peuvent faire acte de candidature

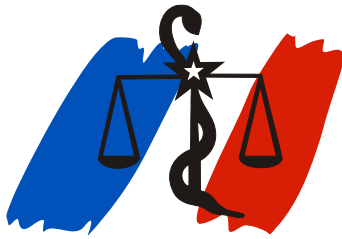
 - 1. Les fonctionnaires titulaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers et du corps des dessinateurs régis par le [décret n° 91-868 du 5 septembre 1991](#) modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ainsi que les fonctionnaires titulaires des grades de maître ouvrier et maître ouvrier principal

 - 2. Les agents de maîtrise principaux et les maîtres ouvriers principaux. Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie et les dessinateurs chefs de groupe doivent justifier de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Journal officiel, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, Direction des ressources humaines, 40, avenue de Verdun, 94010 Créteil Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Le Directeur

G. BARSACQ



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°96-343 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi Hôpital Patient Santé Territoire 2009-879 du 21 juillet 2009 (JO du 22 juillet 2009).

DECIDE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Vincent VERNET, directeur adjoint assurant la direction en l'absence du directeur de l'EPSNF, dans les domaines suivants :

- Finances : mandats de paiement, titres de recettes, bons de commandes et toutes autres pièces ou documents comptables.
- Contrats et marchés : les contrats et l'ensemble des pièces des marchés publics

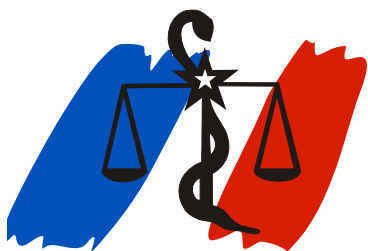
Article 2 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'administration
- Monsieur le Directeur de l'ARS IDF
- Monsieur l'agent comptable de l'EPSNF
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

Fresnes, le 15 novembre 2010

Le directeur de l'EPSNF,

Eric MORETTI



TABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

Secrétariat de direction

Tél. : 01.49.84.71.50 / 71.02

Fax : 01.43.50.93.91

E-mail : andree.serdobbel@epsnf.fr

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent VERNET, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint.

Aux fins de :

- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (article R.57-9-8) ;
- Répartition des détenus au sein de l'établissement (article D.91) ;
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (article D.122) ;
- Engagement des poursuites disciplinaires (article D.250-1) ;
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français (article D.250-4) ;
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (article D.251-8) ;
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce (article D.258) ;
- Décision en cas de recours gracieux des détenus (article D.259) ;

- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (article D.273) ;
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (article D.274) ;
- Décision des fouilles des détenus (article D.275) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement (articles R.57-8-1 et D.277) ;
- Placement à l'isolement (article D.283-1-5) ;
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (article D.283-3) ;
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (article D.330) ;
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (article D.331) ;
- Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (article D.332) ;
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteur les détenus à leur entrée dans l'établissement (articles D.336 et D.337) ;
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (article D.340) ;
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (article D.388) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (article D.389) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (article D.390) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (article D.390-1) ;
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (article D.394) ;
- Délivrance et retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (articles D.401, D.403 et D.411) ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article D.405) ;
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé, sans contrôle (article D.406) ;

- Refus temporaire de visiter un détenu à un titulaire d'un permis de visite (article D.409) ;
- Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (article D.414) ;
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (article D. 421) ;
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (article D.422) ;
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (article D.423) ;
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (article D.435) ;
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (article D.446) ;
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (article D.446) ;
- Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (article D.448) ;
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (article D.454) ;
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (article D.455) ;
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D.459-3) ;
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (article D.473).

Le Directeur,

E. MORETTI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public National de Santé National de Fresnes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°96-343 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu la loi Hôpital Patient Santé Territoire 2009-879 du 21 juillet 2009 (JO du 22 juillet 2009).

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Christian DREAU, attaché d'administration hospitalière responsable du service des ressources humaines, est autorisé, en l'absence de Monsieur Eric MORETTI, Directeur de l'EPSNF et de Monsieur Vincent VERNET, directeur adjoint à signer tout document, courrier, rapport, décision, à destination interne ou externe entrant dans son champ de compétences.

Article 2 : Monsieur Christian DREAU, attaché d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, est autorisé à signer les courriers courants relevant de la direction des ressources humaines.

Article 3 : En application de l'article 71 du décret du 7 janvier 2004, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DREAU, attaché d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, à l'effet de mettre en œuvre l'exécution des marchés d'intérim de personnel médical et non médical et de signer les bons de commande correspondants.

Article 4 : Monsieur Christian DREAU est autorisé à signer les bons de congé des personnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 5 : Monsieur Christian DREAU pour ce qui la concerne devra faire précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur empêché et par délégation » lorsqu'il en fera usage.

Article 6 : Les délégataires ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 7 : La présente décision annule et remplace toutes les délégations antérieures.

Fresnes, le 15 novembre 2010

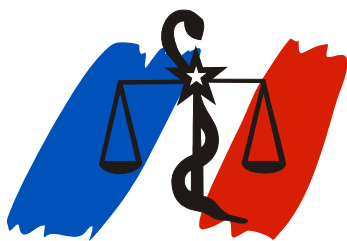
Le Directeur de l'EPSNF,

Eric MORETTI

Vincent VERNET,
Directeur Adjoint de l'EPSNF

Christian DREAU,
Responsable Ressources
Humaines

Copie :
Intéressée
Dossier intéressé
Agence comptable
Registre des décisions



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public National de Santé National de Fresnes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°96-343 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu la loi Hôpital Patient Santé Territoire 2009-879 du 21 juillet 2009 (JO du 22 juillet 2009).

DECIDE

Article 1^{er} : Madame GIRARD FADIGA Massogbé, adjoint des cadres hospitaliers, responsable des services économique et financier, est autorisée, en l'absence de Monsieur Eric MORETTI, directeur de l'EPSNF, et de Monsieur Vincent VERNET, directeur adjoint à signer tout document, courrier, rapport, décision, à destination interne ou externe entrant dans son champ de compétences.

Article 2 : Madame GIRARD FADIGA Massogbé, adjoint des cadres hospitaliers, responsable des services économique et financier, est autorisée à signer les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 euros hors taxes (conformément à la nouvelle réglementation du Code des marchés publics).

Article 3 : Madame GIRARD FADIGA Massogbé est autorisée à signer les bons de congé des personnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 4 : Madame GIRARD FADIGA Massogbé pour ce qui la concerne devra faire précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur empêché et par délégation » lorsqu'elle en fera usage.

Article 5 : Les délégués ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Fresnes, le 15 novembre 2010

Le Directeur de l'EPSNF,

Eric MORETTI

Vincent VERNET

Massogbé GIRARD FADIGA

Directeur Adjoint de l'EPSNF

Responsable des services
économiques et financiers

Copie :
Intéressée
Dossier intéressée
Agence comptable
Registre des décisions

Fresnes le 15 novembre 2010



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

Secrétariat de direction

Tél. : 01.49.84.71.50 / 71.02

Fax : 01.43.50.93.91

E-mail : andree.serdobbel@epsnf.fr

DELEGATION DE COMPETENCE
Du Chef d'établissement au corps des Officiers pénitentiaires
Concernant l'audience arrivants

Conformément aux prescriptions de l'article D. 285 du code de procédure pénale, le chef d'établissement a l'obligation de procéder à une audience avec tout patient détenu écroué à l'EPSNF.

Cependant, eu égard au statut juridique d'établissement public de santé et compte tenu de l'admission strictement médicale de tout arrivant, la direction délègue sa compétence au corps des officiers en la matière.

Un compte rendu est réalisé de manière systématique par le corps des officiers à la direction après chaque audience arrivants.

Le chef d'établissement ou son adjoint reçoit néanmoins, sans exception, tous les patients détenus présentant les caractéristiques suivantes :

- Les mineurs.
- Les femmes.
- Les détenus particulièrement signalés (DPS) et les détenus ayant un profil pénitentiaire particulier.
- Les détenus médiatiques.

Cette note vaut délégation de compétence.

Le Directeur de l'EPSNF,

E. MORETTI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

Secrétariat de direction

Tél. : 01.49.84.71.50 / 71.02

Fax : 01.43.50.93.91

E-mail : Secretariat.direction@epsnf.fr

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

Le directeur de l'Établissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1

Décide : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Monsieur Vincent VERNET, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint ;

Aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction, articles D.250 et D.251-6 ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire, articles D. R.57-9-10 et D.250-3.

Le Directeur,

E. MORETTI

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD